



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
11 avril 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Groupe de travail sur les armes à feu

### Deuxième session

Vienne, 26-28 mai 2014

Points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire\*

**Bonnes pratiques et difficultés rencontrées dans les domaines de l'incrimination, de l'instruction et de la poursuite du trafic d'armes à feu, et mesures propres à renforcer la coopération internationale en matière pénale, y compris par un traçage efficace des armes à feu dans les enquêtes en cours**

**Suivi des flux du trafic d'armes à feu aux niveaux national, régional et mondial**

**Bonnes pratiques et difficultés rencontrées dans la prévention de la fabrication illicite d'armes à feu**

**Bonnes pratiques et difficultés rencontrées dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et mesures propres à faciliter l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

**Document d'information établi par le Secrétariat**

## I. Introduction

1. Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu a été créé conformément à la résolution 5/4 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa cinquième session afin de conseiller et d'aider la Conférence à mettre en œuvre

---

\* CTOC/COP/WG.6/2014/1.



son mandat en ce qui concerne le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions<sup>1</sup> (Protocole relatif aux armes à feu). En particulier, il a été créé pour faciliter l'application du Protocole par l'échange d'expériences et de pratiques entre experts et praticiens, y compris le recensement des bonnes pratiques, des faiblesses, des lacunes, des difficultés, des priorités et des thèmes qui intéressent la lutte contre le trafic d'armes à feu. Il a également été chargé d'adresser à la Conférence des recommandations sur la façon dont les États parties pourraient mieux appliquer les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu, sur les activités que le Secrétariat devrait effectuer et sur l'élaboration d'outils d'assistance technique relatifs à l'application du Protocole.

2. Le Groupe de travail a tenu sa première réunion les 21 et 22 mai 2012 à Vienne, adoptant un rapport contenant une série de recommandations<sup>2</sup> pour ce qui est d'améliorer le contrôle des armes à feu et de renforcer la réponse de la justice pénale pour prévenir et combattre le trafic d'armes à feu et les infractions connexes. Dans sa résolution 6/2, la Conférence a pris note de ces recommandations et prié le Groupe de travail de continuer à la conseiller et à l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif aux armes à feu, décidant en outre que le Groupe tiendrait au moins une réunion intersessions. Dans cette même résolution, elle a invité le Groupe de travail à examiner des propositions concrètes en vue de la mise en œuvre des recommandations qu'il avait formulées à sa première réunion, et a engagé les États à faire part de leurs vues et observations sur l'application du Protocole relatif aux armes à feu, notamment sur les facteurs qui entravent l'adhésion au Protocole, sa ratification et son application, ainsi que sur les points positifs, les bonnes pratiques et les progrès réalisés dans son application, en vue de renforcer la coopération pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

3. Le présent document a été établi par le Secrétariat afin que le Groupe de travail l'examine lorsqu'il débattera des points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire.

## **II. Bonnes pratiques et difficultés rencontrées dans les domaines de l'incrimination, de l'instruction et de la poursuite du trafic d'armes à feu, et mesures propres à renforcer la coopération internationale en matière pénale**

4. Il est difficile, pour de nombreux États, d'enquêter sur le trafic d'armes et de le poursuivre. Dans le rapport relatif à sa première réunion, le Groupe de travail a recommandé à la Conférence de prier instamment les États parties qui ne l'ont pas encore fait de réviser et de renforcer leur législation pénale et d'ériger en infractions pénales les actes visés par le Protocole relatif aux armes à feu, y compris en adoptant des sanctions appropriées reflétant la nature et la gravité des infractions commises.

5. En outre, le Groupe de travail a recommandé que les États renforcent l'ensemble de leurs moyens pour mener des enquêtes pénales, échangent des informations et des bonnes pratiques en matière d'enquêtes et de poursuites

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*.

<sup>2</sup> CTOC\_COP\_2012\_6.

concernant la criminalité liée aux armes à feu, et améliorent la coopération internationale, notamment en ce qui concerne le traçage des armes à feu et des munitions, la coopération judiciaire et l'extradition, de façon à combattre le trafic d'armes à feu et ses liens avec la criminalité organisée.

6. Dans la résolution 6/2, la Conférence a en outre prié l'ONU DC d'aider, par l'intermédiaire de son Programme mondial sur les armes à feu, les États Membres qui en font la demande à renforcer leurs capacités en matière d'enquêtes et de poursuites sur les cas de fabrication et de trafic illicites d'armes à feu et sur les formes connexes de criminalité transnationale organisée, au moyen, entre autres, d'ateliers pratiques ainsi que de l'échange de données d'expérience et de contacts directs entre enquêteurs et procureurs concernant l'application de la Convention et du Protocole relatif aux armes à feu.

## **A. Difficultés rencontrées dans l'adoption de cadres législatifs appropriés**

### **Des instruments juridiques multiples exigent des approches globales**

7. Le régime juridique international des armes à feu comprend une série d'instruments internationaux et régionaux adoptés ces dernières décennies pour combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, y compris de nouvelles initiatives destinées à mieux contrôler le commerce des armes. Cette pluralité d'instruments démontre le caractère complexe et multidimensionnel du problème et souligne la nécessité d'adopter une approche diversifiée et multidisciplinaire pour combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu.

8. Le Protocole relatif aux armes à feu traite de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu du point de vue de la justice pénale, tenant compte de la nature transnationale du phénomène et de ses liens avec le crime organisé. D'autres instruments abordent la question sous l'angle du désarmement, du commerce ou du développement, se concentrant, par exemple, sur les mesures à prendre pour réduire l'accumulation, la prolifération, le détournement et l'utilisation abusive des armes à feu, plutôt que sur la traduction des délinquants en justice. Ces instruments, bien que substantiellement différents, sont complémentaires, ce dont les législateurs devraient tenir compte lorsqu'ils élaborent une législation nationale.

9. À sa première réunion<sup>3</sup>, le Groupe de travail a recommandé à la Conférence de prier instamment les États parties d'adopter des approches intégrées aux niveaux national et régional aux fins de l'application du Protocole relatif aux armes à feu, en tenant compte, si possible, de l'influence des facteurs économiques et sociaux sur les infractions liées aux armes à feu.

10. Actuellement, la majorité des 109 Parties au Protocole assument des engagements en vertu de plusieurs instruments relatifs aux armes à feu. Il n'est, cependant, pas toujours facile de convertir les dispositions de plusieurs traités

---

<sup>3</sup> CTOC/COP/WG.6/2012/4.

internationaux en législation interne. Le Guide législatif de l'ONUUDC<sup>4</sup>, la Loi type sur les armes à feu<sup>5</sup> et les Dispositions législatives types de l'ONUUDC sur la criminalité organisée<sup>6</sup>, ainsi que des outils similaires élaborés dans le cadre d'autres instruments, peuvent aider les législateurs à comprendre les prescriptions du Protocole et leurs incidences pour ce qui est d'élaborer une législation appropriée.

### **Incrimination**

11. L'article 5 du Protocole relatif aux armes à feu exige des États qu'ils incriminent trois catégories d'infractions, à savoir:

- a) La fabrication illicite, qui englobe:
  - i) Toute fabrication ou tout assemblage d'armes à feu sans marquage;
  - ii) Toute fabrication ou tout assemblage de pièces et d'éléments illicites (objets d'un trafic); et
  - iii) Toute fabrication ou tout assemblage sans licence ou autorisation légale;
- b) Le trafic, qui englobe:
  - i) Tout transfert transnational sans autorisation légale; et
  - ii) Tout transfert transnational d'armes à feu non marquées;
- c) La suppression ou modification de numéros de série ou d'autres marques.

12. L'article 5 énonce les exigences de base que les États doivent respecter pour incriminer les conduites qui y sont décrites comme infractions, tandis que les termes de "fabrication illicite" et de "trafic" sont quant à eux définis à l'article 3. D'autres éléments de ces infractions centrales sont également liés à d'autres dispositions du Protocole, comme le marquage (article 8, relatif au marquage des armes à feu) et la délivrance d'autorisations ou de licences d'importation ou d'exportation (article 10, relatif aux obligations générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit). Les États doivent, lorsqu'ils rédigent leur législation interne, lire ces dispositions parallèlement à la définition des termes "armes à feu", "pièces et éléments" et "munitions", et s'y référer spécifiquement.

13. En ce qui concerne le marquage des armes à feu, l'article 5 c) incrimine les activités qui rendent inintelligibles ou inexacts les marques apposées sur une arme à feu, de sorte qu'il est impossible de procéder à son identification ou à son traçage uniquement en comparant sa marque à la marque originale portée sur les registres établis antérieurement. L'incrimination de ces actes a pour but de faire en sorte que

---

<sup>4</sup> Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, Nations Unies, New York, 2004. La Loi type sur les armes à feu est disponible dans toutes les langues de l'ONU et a récemment été révisée et mise à jour afin de tenir compte de commentaires faits sur de nouveaux instruments tels que le Traité sur le commerce des armes, qui peuvent avoir une incidence sur l'application de certaines dispositions du Protocole.

<sup>5</sup> Loi type contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Nations Unies, Vienne, 2011.

<sup>6</sup> Nations Unies, New York, 2012.

les armes à feu puissent être identifiées et tracées et s'applique à tout acte d'altération du marquage qui intervient une fois que le processus de fabrication ou d'assemblage est terminé, sauf lorsque des marques sont modifiées ou ajoutées en vertu d'une autorisation légale.

14. Le Protocole encourage la mise en place d'un régime national complet de contrôle des armes à feu qui aille au-delà de ses dispositions strictement obligatoires et englobe également ses dispositions facultatives. Dans ce cas, les États peuvent également envisager de créer des infractions pénales de manière à renforcer les contrôles et la répression, notamment dans les domaines de la conservation des informations, de l'octroi de licences, ainsi que du contrôle des courtiers et du courtage.

15. À sa première réunion, le Groupe de travail a recommandé à la Conférence d'inviter les États parties à réviser et à adapter leur législation nationale d'une manière compatible avec le Protocole relatif aux armes à feu et à échanger, aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international, des informations sur les approches qu'ils ont adoptées en ce qui concerne l'utilisation des définitions et la nomenclature des armes à feu. Il a recommandé, en particulier, aux États de créer les infractions pénales prévues dans le Protocole, y compris des sanctions appropriées qui soient en rapport avec la nature et la gravité de l'infraction. Il s'agirait, notamment, de faire en sorte que la fabrication d'armes à feu, y compris des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions de fabrication artisanale, soit conforme aux prescriptions énoncées en matière de licences, d'autorisations et de marquage, y compris en recourant à des dispositions appropriées en matière d'incrimination.

#### **Difficultés**

16. Bien que les États aient fait de grands progrès dans l'adoption ou la révision de leur législation sur les armes à feu conformément au régime juridique international, ces efforts sont parfois restés incomplets ou manquent de cohérence interne. Dans plusieurs cas, des pays ont adopté des cadres réglementaires sans les dispositions pénales correspondantes, ce qui compromet tout effort sérieux d'application et complique la mise en œuvre d'enquêtes criminelles et de poursuites des personnes impliquées dans ces activités illicites. À ce jour, plusieurs pays de différentes régions n'ont pas encore incriminé le trafic d'armes à feu, considérant cette activité comme une forme aggravée de contrebande.

17. Une difficulté majeure, pour ce qui est d'adopter des cadres législatifs appropriés, consiste à analyser de manière complète la législation existante afin d'identifier les lacunes des dispositions de fond et de procédure. L'examen rapide de la législation peut également être limité par la complexité de la coordination des nombreux acteurs nationaux. Dans d'autres cas, les pays ont eu des difficultés à fusionner les multiples règlements et directives internes adoptés au fil des ans en une loi unique complète. Ces facteurs ont entraîné des retards dans l'application des dispositions du Protocole relatif aux armes à feu, cela malgré la volonté politique.

#### **Bonnes pratiques**

18. L'expérience tirée de l'assistance technique fournie par l'ONUSC a montré que chaque fois que le champ et la portée de projets de loi étaient largement

partagés et discutés avec toutes les parties concernées, y compris les parlementaires et la société civile, le processus d'adoption se déroulait relativement bien.

19. Dans le cadre de son programme mondial relatif aux armes à feu, l'ONUDC a œuvré, dans plusieurs pays, avec les autorités gouvernementales, les parlementaires et la société civile pour soutenir les réformes et contribuer à faire connaître et comprendre les exigences législatives, notamment en matière d'incrimination. L'utilisation de la Loi type de l'ONUDC sur les armes à feu, qui a grandement aidé les rédacteurs juridiques à comprendre la portée des dispositions et leur éventuelle transposition dans le droit interne, est également identifiée comme étant une bonne pratique.

## **B. Instruction et poursuite du trafic d'armes à feu**

### **Difficultés**

20. La réponse du système pénal au trafic d'armes à feu est souvent fortement entravée par le manque de connaissance générale qu'ont de ce phénomène les praticiens de la justice pénale, ainsi que par la faible capacité qu'ils ont d'enquêter sur ces formes de trafic et d'évaluer les risques pour profiler les chargements suspects. Les États parties n'utilisent pas toujours les techniques d'enquête spéciales et autres dispositions destinées à faciliter la mise en œuvre d'enquêtes et de poursuites pénales, prévues dans la Convention contre la criminalité organisée, pour traiter les affaires ayant trait aux armes à feu.

21. Une autre difficulté tient à l'absence d'un nombre suffisant de professionnels de la justice pénale dotés des compétences spécialisées requises pour prévenir, détecter, instruire, poursuivre et juger, au niveau national, les affaires de trafic d'armes. Plusieurs pays ont jugé nécessaire de mettre en place des unités multidisciplinaires et des équipes d'enquête spécialisées dans les armes à feu et la criminalité organisée, demandant qu'on les y aide et qu'on les aide à régler, entre autres, les problèmes plus généraux de contrôle des frontières.

22. Le commerce illicite d'armes à feu se caractérise par le fait qu'il s'appuie dans une large mesure sur des circuits licites tels que les circuits commerciaux ordinaires. À la différence d'autres marchandises illicites, les armes à feu ont une longue durée de vie et ne font pas l'objet d'un flux de contrebande régulier, mais plutôt de mouvements occasionnels, ce qui les rend très difficiles à détecter et à contrôler. Il est essentiel, pour prévenir, détecter, instruire et poursuivre ces infractions, de disposer de régimes de licences efficaces et de systèmes appropriés de profilage et de contrôle.

23. Bien que la plupart des pays aient mis en place des systèmes de licence pour la fabrication et le transfert d'armes à feu, ces systèmes sont souvent obsolètes, insuffisants ou ne précisent pas les procédures pratiques et administratives à suivre pour les appliquer. Les enquêtes et les poursuites sont souvent entravées par une législation contradictoire, une réglementation insuffisante des activités juridiques et des divergences dans le niveau de contrôle et d'application de cette législation. L'absence d'harmonisation des législations sous-régionales et régionales est un autre obstacle à la mise en œuvre d'enquêtes et de poursuites pénales, souvent

aggravé par le fait que les pays n'ont pas tous créé des infractions pénales appropriées pour la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et de munitions.

24. À sa première réunion, le Groupe de travail a recommandé une série de mesures préventives destinées à renforcer le marquage des armes à feu, la tenue de registres et le régime de contrôle des transferts afin de faciliter la prévention et la détection des détournements et du trafic. Il a en outre souligné l'importance de renforcer l'aptitude de toutes les autorités publiques compétentes, y compris la police, les douanes, les procureurs et les magistrats, à détecter, prévenir et combattre efficacement les infractions liées aux armes à feu, à assurer la pleine application de la législation en accordant la priorité à l'instruction, à la poursuite et au jugement des affaires pénales liées aux armes à feu, et à recenser et partager les bonnes pratiques d'instruction et de poursuite des infractions liées aux armes à feu et des liens noués avec le crime organisé.

### **Bonnes pratiques**

25. Le fait de disposer de moyens de tracer les armes à feu peut jouer un rôle essentiel dans l'instruction des infractions pénales. Les exigences de prévention et de réglementation que les États doivent respecter pour ce qui est de marquer et d'enregistrer les armes à feu et les transferts correspondants et de mettre en place des autorités fonctionnelles d'octroi de licences pour la fabrication et le transfert licites d'armes et de munitions visent non seulement à garantir le bon fonctionnement du régime des armes à feu, mais aussi à créer des conditions propres à faciliter l'application de la loi et la conduite d'enquêtes connexes.

26. Le traçage rapide des armes à feu et des munitions illicites permet aux États de connaître l'histoire de tous les transferts et mouvements légaux d'une arme et de détecter le moment où celle-ci a été détournée vers le circuit illicite. En élargissant les enquêtes, y compris en suivant les opérations financières liées aux armes à feu, on peut obtenir de précieuses informations et prendre l'avantage dans des affaires complexes de crime organisé et de terrorisme. Des affaires apparemment simples impliquant une arme à feu peuvent, grâce à une coopération internationale efficace et au traçage des armes à feu, ainsi qu'à l'utilisation appropriée d'autres méthodes scientifiques et balistiques d'analyse, se révéler faire partie d'affaires plus vastes de trafic international impliquant des groupes criminels ou terroristes. Ces informations peuvent aider à reconstituer la dynamique d'un crime et à déterminer l'implication de groupes criminels organisés. Les données balistiques des munitions peuvent aider les enquêteurs à établir si une arme à feu a été utilisée dans des crimes antérieurs, ce qui permet de déterminer l'existence de liens possibles entre des crimes qui, autrement, sembleraient avoir été commis de manière isolée. Cela est particulièrement important dans les enquêtes relatives au crime organisé ou au terrorisme, dans lesquelles l'une des principales difficultés réside dans le manque de connaissances sur la structure et la composition des groupes criminels, y compris leur relation avec d'autres groupes.

27. Certains États ont créé, avec succès, des services centraux chargés de mettre en œuvre et d'appuyer les activités relatives aux armes à feu, y compris les enquêtes criminelles impliquant une arme à feu, et de traiter toutes les armes à feu saisies, quelle que soit leur origine. Ces services spécialisés sont très pratiques, car ils ne nécessitent de former que quelques agents et peuvent aider un large éventail d'organismes nationaux qui ne sont pas confrontés aux armes à feu

quotidiennement. Ils peuvent non seulement faciliter la réalisation d'enquêtes sur les armes à feu, mais aussi générer des données et des statistiques à jour pour les services de renseignement et de police, et aider ces derniers à retrouver l'origine d'armes à feu et à rationaliser le système d'essais pour faciliter les poursuites.

28. Néanmoins, l'application, aux armes à feu, de techniques d'investigation et de méthodes d'analyse modernes reste limitée dans les enquêtes liées au crime organisé en raison, notamment, du manque de moyens techniques pour mener des enquêtes judiciaires et balistiques, de l'insuffisance des ressources humaines et financières et, dans une certaine mesure, du manque d'informations concernant leur utilisation. Il serait judicieux d'ordonner, par la réglementation, que toutes les armes à feu, au moment de leur fabrication, soient soumises à des tests balistiques et que les résultats soient consignés et rassemblés, avec les informations propres à chaque arme. Cette "empreinte balistique" pourrait grandement faciliter les enquêtes criminelles, bien que toute arme à feu puisse faire l'objet de manipulations ultérieures et que des pièces et éléments puissent être remplacés, ce qui pourrait limiter la valeur de ces informations.

29. Il faut que les stratégies de prévention du crime et de justice pénale et les mesures de lutte contre le crime organisé incluent les enquêtes relatives aux armes à feu en tant qu'éléments transversaux de toute stratégie plus large visant à démanteler les groupes et les réseaux criminels et à traduire les délinquants en justice. De même, les régimes de contrôle des armes à feu ne peuvent exister isolément, mais doivent être reliés à l'ensemble des mesures prises par le système de justice pénale pour combattre le crime organisé et les autres crimes graves.

### **C. Échange d'informations**

30. L'échange d'informations et la coopération internationale sont les piliers de toute action sérieuse menée contre le crime organisé, y compris la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu. L'article 12 du Protocole relatif aux armes à feu engage spécifiquement les États à échanger, dans chaque cas d'espèce, des informations pertinentes concernant notamment les fabricants, négociants, importateurs, exportateurs et, chaque fois que cela est possible, les transporteurs autorisés d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (par. 1), ainsi que des informations générales sur les groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils participent à ces activités, sur les moyens de dissimulation utilisés dans la fabrication ou le trafic illicites d'armes à feu, et sur les méthodes et moyens, les points d'expédition et de destination et les itinéraires habituellement utilisés par les groupes criminels organisés. Les États sont également invités à échanger leurs données d'expérience d'ordre législatif ainsi que les pratiques qu'ils mettent en œuvre pour combattre ces infractions (par. 2), ce qui inclut l'échange d'informations scientifiques et technologiques entre services de détection et de répression et la coopération entre États (par. 3).

31. À sa première réunion, le Groupe de travail a reconnu l'importance de l'échange d'informations, recommandant d'exhorter les États parties à échanger, y compris sur le traçage, des informations qui leur permettraient de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu. Il a également recommandé aux États parties de créer des mécanismes d'échange

d'informations sur l'enregistrement des armes à feu et de données relatives aux saisies, ainsi que d'informations sur l'évolution des groupes criminels et les nouveaux modes opératoires qu'ils appliquent en matière de trafic d'armes à feu.

32. De nombreux États et sous-régions pratiquent de plus en plus diverses formes d'échange d'informations, souvent facilitées par des organisations internationales, régionales et sous-régionales au moyen de plates-formes de réunion et d'échange. Cependant, le niveau d'interaction et d'échange varie encore selon les pays et les régions; des mesures de confiance durables et soutenues doivent être prises pour instaurer la confiance entre les États et les praticiens et faciliter la circulation de l'information.

### **Bonnes pratiques**

33. Le trafic d'armes à feu et de munitions est par définition une activité transnationale qui implique deux ou plusieurs pays. Pour pouvoir prévenir et combattre ces formes de criminalité, les États ont besoin de bien comprendre ce phénomène et son mode opératoire, ainsi que les groupes ou individus impliqués dans ces activités. Les États pourraient, en collaborant plus étroitement, combler leurs lacunes et concevoir des activités et des stratégies conjointes pour faire face à ces menaces communes. Cela, à son tour, exige non seulement des cadres juridiques appropriés qui permettent aux praticiens d'échanger des informations et d'utiliser celles qu'ils reçoivent, mais aussi des canaux de communication fonctionnels, une confiance réciproque suffisante et la reconnaissance de l'efficacité des autres systèmes de justice pénale.

34. Un échange utile entre États pourrait inclure des informations actualisées sur les meilleures pratiques appliquées dans les domaines de la tenue de registres, du marquage et de la neutralisation d'armes à feu; des lignes directrices concernant les mesures efficaces de saisie, de confiscation, de gestion et de disposition des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions; des statistiques sur les pertes, vols et saisies d'armes à feu dans chaque pays; les flux d'armes, internes et externes; les modes d'acquisition, légale et illégale; l'impact sur la société; et les meilleurs types de campagne de sensibilisation dans chaque pays.

35. Pour faciliter cet échange d'informations, cependant, il faudrait que les États s'efforcent sérieusement de recueillir des données pertinentes sur les armes à feu de manière systématique et régulière. Des systèmes complets de tenue de registres et des bases de données numériques qui permettent aux États de recueillir et de stocker des informations pertinentes sur les armes à feu et, éventuellement, de croiser ces données avec d'autres données nationales relatives à des sujets apparentés se sont révélés fournir aux États des informations propres à faciliter une prise de décisions informée.

36. Une autre bonne pratique a été la mise en place de programmes, de services ou de centres spécialisés dans les armes à feu au sein d'une autorité compétente pour centraliser et traiter toutes les questions spécifiques aux armes à feu. Ces centres pourraient aider à renforcer l'action menée par les pays contre les infractions liées aux armes à feu en apportant un soutien spécialisé à tous les services nationaux qui traitent d'affaires liées aux armes à feu et en jetant les bases d'une coopération internationale au cas par cas aux fins d'enquêtes, y compris des équipes d'enquête conjointes. Ces centres pourraient également accomplir la tâche importante qui

consiste à suivre et à analyser régulièrement des données spécifiques aux armes à feu, comme les saisies, les pertes et les vols, et à concevoir des réponses pénales appropriées.

37. Lorsqu'un échange formel d'informations est requis aux fins d'enquêtes criminelles, une bonne pratique a consisté à créer une structure chargée d'acheminer rapidement et efficacement ces demandes d'information vers leur destinataire et de traiter les demandes suivant une procédure formelle pour s'assurer que les garanties, freins et contrepoids sont respectés et que les informations recueillies sont crédibles et, au bout du compte, recevables par un tribunal. La désignation d'un organisme national ou d'un point de contact unique pour toutes les questions afférentes au Protocole relatif aux armes à feu (art. 13) pourrait être d'une importance vitale pour faciliter et rendre possible cette coopération et cet échange d'informations, en particulier parmi les pays qui n'ont pas de contacts réguliers entre eux. La Convention contre la criminalité organisée engage également les autorités chargées de la coopération internationale en matière pénale à échanger des informations de manière spontanée, sans nécessairement attendre une demande officielle d'assistance juridique.

38. Des contacts réguliers et directs entre praticiens, facilités par des réunions, des séminaires ou des événements similaires, se sont révélés très utiles pour partager et commenter des données d'expérience, des connaissances et des difficultés, dans un climat de confiance réciproque. Dans les régions où les praticiens ont la possibilité de se rencontrer régulièrement, l'expérience a montré que les niveaux de confiance réciproque sont nettement plus élevés et que l'échange d'informations, même au cas par cas, est nettement plus intense que dans les régions où le seul canal de communication est celui des demandes officielles. Comme exemples de plates-formes plus structurées, on peut citer le réseau de la CEDEAO, le Groupe de travail du MERCOSUR sur les armes à feu, les explosifs et les munitions (GTAM), et le Groupe de travail européen sur les armes à feu.

39. Malgré ces plates-formes, cependant, les enquêteurs, procureurs et autres professionnels de la justice pénale ont souvent très peu d'occasions de confronter leur expérience et leur connaissance des questions liées à la détection, à l'instruction et à la poursuite des infractions liées aux armes à feu et à leurs liens avec le crime organisé. Il pourrait être mis en place des réseaux régionaux d'experts des armes à feu et du crime organisé qui réuniraient les praticiens chargés de la prévention et du contrôle des armes à feu, des enquêtes et de la poursuite des infractions connexes, et, éventuellement des spécialistes indépendants reconnus et des représentants de la société civile. Les bonnes pratiques et les enseignements tirés pourraient être examinés au sein du Groupe de travail sur les armes à feu.

#### **D. Coopération policière et judiciaire internationale**

40. L'instruction et la poursuite des affaires transnationales de trafic d'armes présentent, pour les États, diverses difficultés liées non seulement à la complexité du sujet et à la difficulté d'obtenir les éléments de preuve nécessaires, mais aussi aux incidences juridictionnelles parfois complexes des affaires, à l'insuffisance de coopération entre les États pour cette forme précise de criminalité, ainsi qu'aux

divergences des législations et des pratiques. Le résultat est un faible nombre d'affaires instruites et poursuivies avec succès.

41. Lorsqu'on a besoin d'éléments de preuve situés à l'étranger, les mécanismes de coopération existants restent généralement sous-utilisés pour faciliter les enquêtes criminelles sur les affaires d'armes à feu. En outre, de nombreux accords de coopération bilatéraux ne s'appliquent pas aux infractions visées dans le Protocole relatif aux armes à feu. En outre, la Convention contre la criminalité organisée n'est que rarement utilisée comme base juridique pour la coopération dans les affaires d'armes à feu, bien qu'elle soit applicable à toutes les infractions visées dans le Protocole qui impliquent un groupe criminel organisé et sont de nature transnationale.

42. Le Groupe de travail a également engagé les États à renforcer la coopération aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international, notamment par l'entraide judiciaire et l'extradition.

#### **Bonnes pratiques**

43. Comme la Conférence des Parties l'a montré et reconnu à ses précédentes sessions, il faudrait que les États tentent de coopérer plus largement entre eux, envisagent d'utiliser davantage les mécanismes de coopération formels et informels créés en vertu de la Convention contre la criminalité organisée afin de prévenir, instruire et poursuivre les infractions spécifiques aux armes à feu, et envisagent, au besoin, d'utiliser à cet effet la Convention comme base juridique.

44. En outre, l'harmonisation des législations et des définitions nationales pourrait grandement faciliter l'échange d'informations et la coopération aux niveaux local, régional et international.

### **E. Coopération internationale en matière de traçage**

45. En vertu du paragraphe 4 de l'article 12 du Protocole, les États sont tenus de coopérer pour le traçage des armes à feu qui ont pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites et de répondre rapidement aux demandes d'aide dans ce domaine. Le traçage des armes à feu et des munitions vise à repérer le moment où une arme ou une munition détenue légalement a été détournée vers le circuit illicite. Pour cela, il faut disposer d'informations précises sur la dernière personne ou le dernier organisme à avoir possédé une autorisation légale concernant l'arme ou la munition en question. Ces renseignements peuvent être utiles pour identifier l'auteur du détournement et lui faire répondre de ses actes, et empêcher par là même de nouveaux détournements à partir des mêmes sources.

#### **Bonnes pratiques**

46. Pour que le traçage soit efficace, il faut mettre en place des systèmes de marquage, de conservation des informations et de traçage électronique appropriés. Une bonne pratique opérationnelle en la matière consiste à fournir à l'État auquel on adresse une demande de traçage des éléments suffisants, notamment des informations relatives aux marques, au type et au calibre, mais aussi des photographies et toute autre information pertinente; une description de la nature

illicite des armes à feu et des munitions; les circonstances de la découverte de l'arme, y compris l'identité de toute personne arrêtée en possession de l'arme confisquée; les motifs juridiques de la demande; et l'utilisation prévue de ces informations. Une autre bonne pratique, administrative, consiste à adopter les lois, réglementations et procédures administratives nécessaires pour répondre efficacement aux demandes de traçage et à désigner un ou plusieurs points de contact dans le pays chargés d'échanger des informations et d'assurer la liaison pour toutes les demandes reçues.

47. Des réponses rapides et précises aux demandes de traçage sont essentielles pour les enquêtes criminelles. Plusieurs bonnes pratiques consistent, par exemple, à accuser réception d'une demande de traçage dans un délai raisonnable; à fournir toutes les informations disponibles susceptibles d'aider l'État demandeur à reconstituer le parcours d'armes à feu ou de munitions illicites, notamment des informations précises sur la date de fabrication, un marquage secret ou d'autres marques d'identification, des caractéristiques particulières, la date des essais techniques et l'identité de l'organisme qui a procédé aux essais, ainsi que des informations sur les armes à feu exportées légalement, comme la date d'exportation, l'État importateur, les États de transit et le destinataire final.

48. Il existe plusieurs mécanismes de traçage aux niveaux bilatéral et multilatéral. À l'échelle mondiale, une bonne pratique des États consiste à coopérer par le biais d'organisations capables de fournir des informations relatives au traçage d'armes à feu, telles que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes.

49. Le Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes (iARMS) est un outil de pointe qui facilite l'échange d'informations et la coopération en matière d'enquête entre les services de détection et de répression en ce qui concerne les mouvements illicites d'armes à feu et les armes à feu utilisées pour commettre des infractions. Il fait partie intégrante de la stratégie internationale et du cadre opérationnel de lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects. Grâce à son interface conviviale, il permet aux utilisateurs de signaler la perte, le vol, le trafic ou l'importation illégale d'armes à feu et d'effectuer des recherches sur ces armes; de soumettre une demande internationale de traçage d'armes à feu, d'y répondre et de suivre son état d'avancement; et d'exporter et de télécharger des rapports statistiques sur les armes à feu tracées et les demandes de traçage soumises. L'utilité de ce système à l'échelle mondiale est donc considérable.

### **III. Surveillance des flux de trafic d'armes à feu aux niveaux national, régional et mondial**

#### **A. Utilité de données empiriques sur les armes à feu**

50. Des données empiriques fiables sur les saisies d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions sont d'une importance primordiale pour ce qui est de définir, aux niveaux régional et mondial, les caractéristiques et les flux du trafic d'armes à feu, qui, à leur tour, peuvent fournir des informations très précieuses aux services de détection et de répression et aux systèmes de justice pénale dans le monde.

51. Ce fait a été largement reconnu par le Groupe de travail, qui a recommandé aux États d'adopter des mesures et procédures normalisées pour la saisie, l'identification, la confiscation et la destruction d'armes ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicite et de leurs pièces, éléments et munitions, y compris la conservation adéquate des informations sur les armes à feu saisies, confisquées, détruites ou désactivées. Le Groupe a également recommandé à la Conférence de prier instamment les États parties de créer des mécanismes d'échange d'informations relatives à l'enregistrement des armes à feu et des bases de données sur les saisies d'armes à feu, ainsi que des mécanismes d'échange d'informations sur les tendances et les nouvelles modalités de la criminalité organisée liée au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

## **B. Étude de l'ONUSC sur le trafic d'armes à feu**

52. Dans sa résolution 5/4, la Conférence a prié l'ONUSC de réaliser, à partir de l'analyse des informations fournies par les États sur les armes et munitions confisquées, une étude sur le caractère transnational du trafic des armes à feu et sur les itinéraires empruntés. Dans une note du Secrétariat sur les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre d'une étude sur le caractère transnational du trafic des armes à feu et sur les itinéraires empruntés, l'ONUSC a conclu qu'une étude globale sur le caractère transnational du trafic d'armes à feu et les itinéraires empruntés devrait avoir une portée mondiale et permettre une analyse comparative. Il faudrait également qu'une masse critique de pays participe à cette étude, afin qu'elle soit suffisamment représentative et permette d'identifier des itinéraires et des caractéristiques et d'utiliser une méthodologie fiable et transparente pour recueillir des données à l'aide d'approches homogènes en termes de contenu, de qualité et de durée. En reproduisant cette activité, l'ONUSC pourra, au fil du temps, produire des données plus solides et mesurables et identifier les tendances et les caractéristiques du trafic illicite. Ultérieurement, dans sa résolution 6/2, la Conférence a prié l'ONUSC d'améliorer la méthode, en consultation étroite avec les États Membres, et de terminer l'étude conformément à la mission qui lui avait été confiée.

### **Objectifs de l'étude**

53. L'étude a pour objet de permettre une meilleure compréhension du problème du trafic d'armes à feu, en recensant les itinéraires actuellement empruntés pour le commerce illicite d'armes à feu et en identifiant les tendances nouvelles ou inédites à l'échelle mondiale. En mettant l'accent sur l'identification des principaux flux de trafic au niveau régional, l'étude vise à aider à mieux comprendre l'interdépendance et la nature transnationale de ce phénomène. Cela pourrait permettre de rapprocher les données relatives aux pays d'origine ou de fabrication, aux itinéraires et méthodes de trafic, ainsi qu'aux acteurs concernés. Les informations obtenues pourraient permettre aux praticiens de déterminer la mesure dans laquelle des groupes criminels organisés sont impliqués dans ces activités illicites et de remplacer des données invérifiables par des données concrètes et vérifiables empiriquement. L'étude pourrait aider également à identifier et, partant, à anticiper les risques et à analyser efficacement les menaces, ce qui permettrait aux autorités

compétentes de prendre des décisions éclairées et des mesures de prévention et de contrôle fondées sur des informations.

### **Importance du renforcement des capacités nationales de surveillance et d'analyse**

54. Quoi qu'il en soit, une étude sur le trafic des armes à feu, même complète et mondiale, ne suffit pas, à elle seule, à combler les lacunes dans les connaissances et à fournir les données empiriques nécessaires sur le phénomène du trafic et ses liens avec la criminalité. Compte tenu de la nature dynamique du trafic illicite, il faut veiller à assurer un flux continu de données afin de suivre l'évolution des tendances et des caractéristiques de cette activité. Pour cette raison, il est indispensable que les États élaborent et mettent en place leurs propres capacités pour ce qui est de recueillir et d'analyser des données sur le trafic d'armes à feu, et échangent des informations aux niveaux régional et international.

55. Les systèmes nationaux d'information sur les armes à feu sont d'une importance stratégique pour les États. En renforçant leurs capacités nationales en vue de produire leurs propres données et de mener ces activités de surveillance et d'analyse au sein de leurs propres institutions, les États pourraient prendre davantage conscience du problème et ainsi comprendre et traiter les questions internes et régionales. L'ONUDC aide les pays à mettre en place les mécanismes et structures nécessaires pour assurer la collecte régulière et systématique de données normalisées sur les armes à feu. En particulier, il s'emploie à rassembler les données existantes sur les saisies, afin que les différents acteurs nationaux puissent les utiliser dans leur pays. Des données systématiques sur le trafic d'armes à feu peuvent en effet aider les services de détection et de répression dans leurs enquêtes, renforcer l'échange d'informations et la coopération entre les pays, et faciliter la prise de décisions éclairées sur le plan politique.

56. Afin d'accroître la coopération entre États et services de détection et de répression pendant les enquêtes, l'étude encourage en outre les États à tracer les armes à feu aux niveaux national et international et à mettre en commun les résultats obtenus.

### **Problèmes rencontrés**

57. Les informations sur l'ampleur, les caractéristiques, les itinéraires et les modes opératoires du trafic d'armes à feu sont limitées et difficiles à obtenir. De nombreux États ne collectent ni n'analysent les données sur le trafic d'armes à feu de manière systématique, ou n'ont pas les compétences et les ressources techniques et opérationnelles nécessaires pour le faire. D'autres utilisent des règles statistiques et des méthodes de collecte des données différentes, ce qui complique l'échange d'informations et de statistiques et l'extrapolation éventuelle des résultats pour une étude régionale ou mondiale.

58. Les systèmes juridiques nationaux peuvent également varier d'une région à l'autre sur le plan législatif. Dans certains pays, le trafic d'armes à feu n'est pas incriminé en tant que tel. De ce fait, certains trafics d'armes à feu ne débouchent pas sur des saisies par les organismes nationaux qui ont ce pouvoir, ni ne sont portés à la connaissance des autorités nationales, étant donné qu'ils ne sont pas signalés.

59. Ainsi, les études et rapports existants reposent souvent sur des informations partielles et éparses, des preuves secondaires ou des données provenant de sources

ouvertes, qui ne sont pas toujours empiriquement vérifiables ou comparables. La vue d'ensemble de ce problème reste donc incomplète, ce qui ne permet ni d'identifier les dynamiques et les tendances actuelles, ni d'établir des liens avec le contexte plus large de la fabrication et du trafic illicites. Souvent, ces études sont limitées dans le temps et dans l'espace, utilisent des méthodologies différentes, sont élaborées de manière isolée ou ne sont pas applicables par les praticiens sur le terrain. De ce fait, leur efficacité est parfois amoindrie dans la mesure où elles ne fournissent pas aux pays des moyens viables de mener des activités de collecte des données pour établir des séries chronologiques, analyser les tendances et étoffer régulièrement les données nationales et régionales.

### **Méthodologie employée et activités connexes**

60. L'ONUDC a, en consultation avec les États Membres et les experts, établi une note conceptuelle qui décrit la méthodologie et les objectifs de l'étude. Il vise, ce faisant, à utiliser une méthodologie rigoureuse pour surmonter les problèmes que pose un exercice inédit de collecte de données mondiales sur le trafic d'armes à feu.

61. L'étude repose sur une méthodologie simple et transparente, qui utilise les données statistiques et les informations fournies par les États sur les saisies d'armes et de munitions. Les données sont recueillies de manière normalisée et compatible, afin de pouvoir comparer les résultats. Les données ainsi recueillies dans plusieurs pays et régions peuvent être placées dans un contexte plus large, ce qui renforce encore leur utilité. À ce stade, il n'est pas encore possible de déterminer l'ampleur de l'étude, étant donné qu'elle dépendra du nombre d'États participants et de la qualité des données fournies.

62. Les obstacles en termes de définition ont été surmontés en utilisant, pour la collecte de données sur la criminalité internationale, des normes et des définitions telles que celles d'INTERPOL. Les principaux concepts à utiliser pour répondre aux questionnaires s'appuyaient sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention.

63. L'étude comprend deux questionnaires: un relatif aux saisies annuelles et un relatif aux saisies importantes. Afin d'identifier les tendances et les caractéristiques, les États Membres ont été priés de fournir des données pour les années de référence 2010, 2011, 2012 et, si possible, sur les saisies de 2013. Un portail en ligne protégé par un mot de passe a été mis au point pour permettre aux États Membres d'accéder à toutes les informations relatives à l'étude sur le trafic mondial d'armes à feu et à l'ONUDC de suivre efficacement les activités menées par les pays, afin de leur fournir rapidement une assistance de qualité à chaque étape du processus de collecte des données, tout en essayant d'atteindre le taux de participation le plus élevé possible. Le portail a été conçu de manière conviviale, afin que les États Membres puissent facilement télécharger les questionnaires sur leurs ordinateurs, entrer les données disponibles sur les saisies et les retourner à l'ONUDC en suivant la même procédure. Les données seront alors automatiquement incorporées dans la base de données de l'ONUDC sur les armes à feu à des fins d'extraction et d'analyse ultérieure.

64. Tous les questionnaires relatifs aux saisies (fichiers Excel) sont disponibles sur le portail dans les six langues officielles de l'ONU. Un référentiel en anglais, espagnol et français y est également disponible. Il donne aux points de contact et aux personnes concernées des conseils sur la manière de remplir les questionnaires.

65. La date limite pour la communication de la première série de questionnaires était le 31 mars 2014. Au 2 avril 2014, 75 États avaient consulté le portail sur le trafic d'armes à feu et téléchargé au moins le questionnaire relatif aux saisies annuelles et 66 États avaient téléchargé au moins le questionnaire relatif aux saisies importantes. À ce jour, l'ONUSC a été informé de la nomination de 20 points de contact nationaux. L'Office fait tout son possible pour aider de façon personnalisée les États à remplir les questionnaires et à fournir des informations pertinentes. À la date d'établissement du présent document, 13 États avaient soumis au moins un questionnaire et 4 avaient communiqué d'autres informations pertinentes.

### **C. Assistance technique connexe**

66. À différentes occasions, les États Membres ont indiqué à l'ONUSC qu'ils souhaitaient contribuer à améliorer la compréhension mondiale du trafic d'armes à feu, de son étendue, de ses flux et de ses caractéristiques. Néanmoins, ils font souvent face à divers contraintes et obstacles qui réduisent considérablement leur possibilité de posséder et de produire, sur ce trafic, des informations fiables et à jour.

67. L'étude vise notamment à profiter sur le long terme aux États participants, en contribuant à renforcer leurs moyens de surveillance et d'analyse. Ainsi, ils seront également en mesure de produire, d'analyser et d'échanger des données et des informations pertinentes sur le trafic d'armes à feu et les infractions connexes, conformément à l'article 12 du Protocole. À cette fin, l'ONUSC appuie également l'établissement, sous la forme de points de contact ou d'unités interinstitutions, d'un mécanisme de contrôle destiné à mettre en place, à l'échelle nationale, les moyens nécessaires pour recueillir et analyser les données de façon systématique.

68. Par le biais de son Programme mondial sur les armes, l'ONUSC fournit aux États Membres (principalement aux pays d'Afrique de l'Ouest, de la région du Sahel et d'Amérique du Sud) des conseils et un appui techniques spécialisés afin de renforcer leurs moyens de collecte et d'analyse des données. Il organise notamment des formations nationales et des séminaires régionaux avec des sessions spéciales sur les problèmes rencontrés dans la collecte et l'analyse des données, en sus d'activités pratiques sur l'enregistrement, l'identification et le traçage des armes à feu.

69. En 2013 et 2014, l'ONUSC a organisé plusieurs séminaires régionaux et formations nationales sur l'identification, l'enregistrement et le traçage des armes à feu et sur le renforcement des capacités nationales de collecte et d'analyse des données.

## IV. Fabrication illicite d'armes à feu

70. Les armes à feu fabriquées illicitement ne sont ni agréées, ni autorisées par les autorités compétentes, et ne font l'objet d'aucun contrôle de conformité aux normes de qualité existantes en matière de production, aux exigences relatives à la sécurité et la sûreté de stockage, ainsi qu'aux dispositions applicables en matière de sûreté sanitaire. Elles ne participent pas au développement économique du pays, les activités illicites ne générant pas d'impôt sur le revenu, mais favorisent le développement des marchés illicites et la progression de la corruption.

71. La qualité et le niveau de perfectionnement des armes à feu fabriquées illicitement varient. Un phénomène largement observé est la fabrication artisanale — c'est-à-dire essentiellement manuelle — d'armes à feu en quantités relativement faibles. Les armes à feu issues de la production artisanale peuvent aller d'armes de poing et de fusils de chasse rudimentaires à des fusils d'assaut plus perfectionnés et sophistiqués. En revanche, la fabrication rudimentaire d'armes à feu par des groupes criminels et des gangs vise à produire un quelconque outil qui permette de tirer.

### A. Cadre juridique

72. Le Protocole relatif aux armes à feu est le seul instrument international juridiquement contraignant qui définit et incrimine la fabrication illicite. Aux termes du paragraphe d) de l'article 3, l'expression "fabrication illicite" désigne la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions i) à partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic illicite; ii) sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'État dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu; ou iii) sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication conformément au Protocole.

73. L'article 5 crée trois infractions de fabrication illicite afin de couvrir toutes les étapes du processus de fabrication et de s'assurer qu'il n'y aura pas contournement des prescriptions fondamentales du Protocole relatives à l'importation, à l'exportation et au traçage par la fabrication de la totalité des pièces et éléments d'une arme à feu et leur exportation avant leur assemblage en un produit fini; que la fabrication n'est pas dissimulée, étant donné qu'elle doit être autorisée par l'autorité compétente; et que le processus de fabrication comporte des marques suffisantes pour permettre le traçage.

74. À sa première réunion, le Groupe de travail a, en particulier, instamment prié les États de faire en sorte que la fabrication d'armes à feu, y compris la fabrication artisanale d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, soit conforme aux prescriptions applicables en matière de licence, d'autorisation et de marquage, notamment en appliquant les dispositions pertinentes relatives à l'incrimination.

### B. Prévenir et combattre la fabrication illicite d'armes à feu

#### Problèmes rencontrés

75. Les services de détection et de répression rencontrent de nombreux problèmes dans la lutte contre la fabrication illicite d'armes à feu, notamment en ce qui

concerne l'identification des sites de production, le traçage des armes à feu fabriquées illicitement par une chaîne d'intermédiaires, les nouvelles techniques de production et les nouveaux réseaux de distribution.

76. Les sites de production illicite d'armes à feu peuvent être de petits ateliers, avec quelques employés, qui appartiennent souvent à une famille ou à une communauté locale. La fabrication a lieu le plus souvent dans des sous-sols de maisons, des garages ou des ateliers de forgeron difficiles d'accès. Comme les sites ne sont pas agréés pour la production d'armes à feu, les armes à feu fabriquées ne sont ni marquées, ni enregistrées et impossibles à tracer par les autorités. En fonction des techniques de production et des matériaux utilisés, les armes à feu illicites peuvent être une alternative bon marché pour les criminels.

77. En outre, une nouvelle tendance apparue dans la fabrication illicite est l'utilisation des nouvelles technologies. En raison de l'avènement de la technologie d'impression 3D, les services de détection et de répression font face à de nouveaux problèmes pour détecter les armes à feu fabriquées illicitement et lutter contre ce phénomène. L'impression 3D est un procédé de fabrication qui utilise des couches pour créer un objet solide tridimensionnel à partir d'un modèle numérique. Initialement conçue dans les années 1990 pour produire des pièces prototypes à un prix relativement faible pour la conception industrielle et automobile, cette technologie est devenue populaire pour des motifs économiques.

78. Pour imprimer un objet 3D, le fabricant utilise un programme 3D de conception assistée par ordinateur afin de créer un modèle numérique qui est découpé en tranches très fines appelées couches. Plusieurs États ont déjà trouvé et confisqué des armes à feu imprimées en 3D. D'après une étude menée par un État Membre, les armes à feu imprimées en 3D sont indétectables, impossibles à tracer, bon marché et faciles à fabriquer. L'essai consistait notamment à télécharger des plans de fabrication d'armes à feu et à utiliser une imprimante 3D à faible coût. Une arme à feu a ensuite été imprimée en 15 parties, en l'espace de 27 heures, puis assemblée en 60 secondes avec un percuteur improvisé à partir d'un clou en acier. Des tirs d'essai ont été effectués sur un bloc de résine qui simule le muscle humain; la première balle a pénétré dans le bloc jusqu'à 17 centimètres de profondeur, ce qui montre qu'elle pourrait causer des blessures mortelles. Des tests similaires auraient été effectués dans d'autres pays.

79. L'évolution des réseaux de distribution d'armes à feu fabriquées illicitement constitue un autre problème pour les forces de police du monde entier. L'utilisation d'Internet pour échanger des informations, des biens et des services et pour commettre des infractions a donné naissance à un trafic en ligne d'armes à feu fabriquées illicitement. Alors que dans le passé, l'échange avait lieu entre deux personnes dans un lieu précis, dans un cas survenu récemment dans un État membre, un suspect a communiqué et négocié sur Internet avec des acheteurs potentiels, utilisé un service monétaire pour transférer les fonds et envoyé les pièces fabriquées illicitement par le biais d'une entreprise de messagerie.

### **Bonnes pratiques**

80. Certaines des bonnes pratiques de lutte contre la fabrication illicite s'inspirent de cas où la production illicite était le fait principalement de forgerons locaux. Les armes fabriquées localement étaient peu conventionnelles et relativement simples du

point de vue de la conception, fabriquées avec peu de machines modernes, voire aucune, et étaient dotées d'un canon en fonte, d'un mécanisme de déclenchement en aluminium et d'une poignée en bois brute. Ces armes à feu n'étaient ni marquées, ni enregistrées, impossibles à tracer par les autorités, faciles à obtenir et bon marché. Faisant de plus en plus l'objet d'un trafic international vers d'autres États membres, elles ont contribué à saper les efforts déployés par les pays pour les contrôler et à déstabiliser des régions. Pour lutter contre ce phénomène, un État a tout d'abord réalisé une évaluation technique du niveau de compétence des forgerons afin de déterminer si ces personnes étaient capables de produire des armes de qualité susceptibles d'être exportées. Il a également étudié le marché du travail afin d'identifier des moyens de subsistance alternatifs pour ceux qui ne pouvaient ou ne voulaient pas s'enregistrer en tant qu'armuriers autorisés. Les premiers ont bénéficié d'une assistance pour devenir fabricants titulaires d'une licence et ont été officiellement enregistrés en tant que tels. Ils peuvent ainsi fabriquer des armes de meilleure qualité qui sont traçables conformément aux normes internes en vigueur. Des plans ont également été élaborés pour aider ceux qui ont choisi la seconde option à opérer la transition vers des moyens de subsistance durables et légaux.

81. Parmi les autres bonnes pratiques figurait la révision des cadres législatifs, en particulier des dispositions incriminant la fabrication illicite, pour faire en sorte que l'utilisation de nouvelles technologies comme les imprimantes 3D pour produire des armes soit couverte par le cadre juridique national, et la communication systématique, aux enquêteurs, procureurs et juges, d'informations à jour sur ces nouvelles tendances, afin de les tenir au fait de ces évolutions.

## **V. Conclusions et recommandations**

82. Pour qu'un régime de contrôle des armes à feu fonctionne de manière efficace, il faut un cadre législatif adapté, une action coordonnée de diverses entités spécialisées dotées d'effectifs suffisants, et des ressources techniques et financières. Pour mettre en place toutes ces conditions, les États parties ont rencontré de nombreuses difficultés, mais également réalisé d'importants progrès.

83. Le Groupe de travail voudra peut-être étudier les moyens de fournir une assistance financière et technique durable pour la mise en œuvre des recommandations et des activités proposées ci-dessous, notamment en apportant une assistance aux pays qui sortent d'un conflit et aux pays les moins avancés.

84. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les recommandations et les activités proposées ci-dessous en vue de les reprendre éventuellement dans le rapport qu'il présentera à la Conférence pour examen, conformément à la résolution 6/2.

### **A. Recommandations**

85. Les États parties voudront peut-être: i) envisager d'adopter une approche intégrée du contrôle des armes à feu; et ii) veiller à ce que les mesures de prévention et les dispositions réglementaires soient compatibles avec l'action de justice pénale qu'ils mènent pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu.

86. Les États parties voudront peut-être: i) recenser les mesures et expériences efficaces dans le domaine de l'incrimination, de l'instruction et de la poursuite du trafic illicite d'armes à feu; ii) examiner les moyens de mettre en place des mécanismes de contrôle des flux illicites de trafic d'armes à feu et de faciliter l'échange d'informations avec les États concernés; et iii) étudier les moyens d'assurer la collecte régulière de données sur les armes à feu et une surveillance systématique des flux illicites aux échelons national, régional et mondial.

87. Les États parties voudront peut-être décider de mettre en commun leurs données d'expérience pour ce qui est de prévenir et de combattre la fabrication illicite d'armes à feu, notamment dans le cadre de réseaux régionaux d'experts et de praticiens et, au niveau mondial, dans celui du Groupe de travail de l'ONUSUD sur les armes à feu.

## **B. Activités que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pourrait mener**

88. L'ONUSUD devrait apporter une assistance législative et technique aux États pour les aider à établir et à mettre en œuvre un régime complet de contrôle des armes à feu qui soit conforme au Protocole, en tenant compte des priorités et des besoins nationaux.

89. L'ONUSUD devrait aider les États à recenser et à diffuser les bonnes pratiques dans les domaines suivants: i) enquêtes et poursuites relatives aux infractions liées aux armes à feu et liens avec la criminalité organisée; ii) mise en place et gestion d'un système complet de conservation des informations relatives aux armes à feu; iii) marquage et traçage des armes à feu.

90. L'ONUSUD devrait s'efforcer de continuer à recueillir des données sur le trafic d'armes à feu et de réaliser, en coopération avec les États Membres, des études annuelles sur le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, afin d'identifier des tendances, des caractéristiques et des modes opératoires.

91. L'ONUSUD devrait promouvoir la mise en place de réseaux régionaux d'experts sur les armes à feu afin de faciliter l'échange de compétences et de connaissances sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic d'armes à feu et aux infractions connexes.